

Loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'année 2017 (12298)

du 22 juin 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu les états financiers individuels de la République et canton de Genève pour l'année 2017,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

Les états financiers pour l'année 2017 sont approuvés.

Art. 2 Réserve conjoncturelle

La réserve conjoncturelle est dotée pour un montant de 34 millions de francs en 2017 et s'élève à 599 millions de francs au 31 décembre 2017.

Art. 3 Crédits supplémentaires

Les crédits supplémentaires pour l'exercice 2017, selon la liste présentée en annexe et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.

Art. 4 Corrections d'erreurs et changements de méthodes comptables

Pour l'exercice 2016, sont approuvés et publiés dans les états financiers individuels 2017 les corrections d'erreurs et les changements de méthodes comptables ainsi que les modifications que ces corrections et changements ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres, avec les conséquences suivantes :

- a) le résultat net positif 2016 est de 62 millions de francs, au lieu de 61 millions de francs;

- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2016 s'élèvent à 2 462 millions de francs, au lieu de 2 549 millions de francs;
- c) la réserve conjoncturelle au 31 décembre 2016 est inchangée et s'élève à 565 millions de francs.